

16 jan.  
2014**CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION**

Pour le Sgen-CFDT, contrairement à ce que défendent d'autres organisations, le CPE n'est

- ni un exécutant,
- ni un « agent d'ambiance »,
- ni un membre de l'équipe de direction.

C'est un **cadre** qui

- conseille les personnels de direction pour l'élaboration de la politique éducative,
- conseille les enseignants pour la mise en œuvre de cette politique,
- conseille les familles et les élèves,
- participe à l'élaboration et à l'évaluation du projet d'établissement,
- impulse, coordonne et assure la mise en œuvre et l'évaluation du volet éducatif.

Pour cela, le CPE

- a une **autonomie** concertée avec les personnels de direction,
- est **responsable de son service**.

Donc, le CPE

- définit **les priorités** de son service dans le cadre du projet d'établissement,
- organise son emploi du temps et celui des personnels de vie scolaire,
- participe au **recrutement**, à la **formation** et à l'**évaluation** des personnels sous son autorité.

Une partie des missions des CPE comme des enseignants consiste à

- participer au **suivi des élèves** (assiduité, comportement, intégration, adaptation...),
- aider à la construction de leur **parcours scolaire et professionnel**,
- participer à leur **évaluation**.

Pour ces mêmes missions, les enseignants perçoivent l'ISOE dont le montant est supérieur à l'indemnité spéciale CPE !

**C'est pourquoi, le Sgen-CFDT revendique** la transformation de l'indemnité spéciale CPE en ISOE pour tous les CPE !

Avec :

- une part fixe, supérieure à l'actuelle indemnité spéciale CPE, pour la participation aux conseils de classe,
- une part variable pour :
  - les CPE effectuant une partie de leur service en internat,
  - les CPE volontaires pour effectuer, dans les EPLE sans personnel de direction adjoint, certaines tâches indispensables au fonctionnement de l'établissement et de leur service.

La part variable doit aussi être versée aux CPE par tranche de 250 élèves suivis. Ce seuil est ramené à 150 pour les CPE exerçant dans des établissements de l'éducation prioritaire.

Enfin, le Sgen-CFDT revendique que les missions et fonctions particulières (par exemple référent décrochage...) soient reconnues par la mise en place d'un grade d'accès fonctionnel.

